

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 10 JANVIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le dix janvier, à 19 heures 00 minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 29 décembre, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES, sous la présidence de Mme Sophie CHAMOULAUD, Maire.

PRÉSENTS : Julie CASANOVAS, Christian COUDROY, Karine DANELUZZI, Joseph DANÉY de MARCILLAC, Agnès GENIN, Pascal GUY, Jean-Denis HOAREAU, Jérôme LANIER, Bernard PILARSKI, Nathalie RANDALAS, Mandy THUILLEZ et Chantal VALLET.

EXCUSÉ : Hervé POYET

ABSENTE : Céline MOLTER ALLOIN



Chantal VALLET est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du 08/11/2022
- Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité de l'eau potable
- Décision modificative N°4
- Demandes de subvention
- Finances : autorisation de mandatement dépenses investissement avant vote du budget
- Information PAYFIP
- Questions diverses

Ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour. A la demande de Madame le Maire, un nouveau point est rajouté à l'ordre du jour :

« Admission en non-valeur »

Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ajout du nouveau point.

Approbation du compte rendu du 08/11/2022

Compte rendu approuvé à l'unanimité et sera mis à disposition sur le site de la commune.

Admission en non-valeur

Madame le Maire informe le conseil Municipal de la demande du receveur principal, qui malgré les différentes poursuites auprès de différents administrés pour le recouvrement des créances émises par la commune, n'a pu recouvrer les titres.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables sur le budget 2022 figurant sur la liste suivante :

<i>Compte</i>	<i>Montants présentés</i>	<i>Montant admis</i>
6541	32.59 €	32.59 €
6542	3 786.22 €	3 786.22 €
<i>Total</i>	<i>3 818.81 €</i>	<i>3 818.81 €</i>

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité l'admission en non-valeur telle que proposée ci-dessus.

Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité de l'eau potable

M. Bernard PILARSKI, Adjoint, présente le rapport annuel sur le prix et à la qualité de l'eau potable pour l'exercice 2021.

Le rapport est consultable en mairie.

Décision modificative N°4

Monsieur Jean-Denis HOAREAU, Adjoint aux finances, propose les modifications budgétaires à la demande du receveur principal. Elle présente la décision modificative n° 4 qui concerne les recettes et les dépenses du personnel pour l'année 2022.

R 6419 : +5 000 €
D 6411 : +5 000 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la modification du budget présenté ci-dessus.

Demandes de subvention

Mme le Maire, donne lecture des demandes de subventions. Mme CASANOVAS doit se retirer.

Après en avoir délibéré avec 12 voix pour , le Conseil Municipal accorde les subventions suivantes :

- Association sportive de l'EREA : 40 €
- MFR de CORMARANCHE EN BUGEY : 40 €
- MFR LAMURE SUR AZERGUES..... 40 €
- MFR PONT DE VEYLE 40 €
- MFR CHARENTAY 40 €
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat Bourgogne Franche Comté : 0 €
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes : 0 €

Finances – autorisation de mandatement dépenses investissement avant vote du budget

Mme Sophie CHAMOULAUD, Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de permettre le paiement de différentes factures d'investissement, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires avant le vote du budget.

Mme le Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2022
(Hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts")

269 256,00 + 45 000 de décision modificative soit 314 256.00 €

Conformément aux textes applicables, il est possible au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 314 256.00 € X 25 % : 78 564.00 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- opération 89 – Matériel et mobilier	article 2188	22 137.50 €
--	---------------------	--------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions dans les conditions exposées ci-dessus.

Information PayFIP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFIP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiements sont indissociables.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

Questions diverses

Groupement achat énergies : barèmes des prix électricité 2023

Monsieur Jean-Denis HOAREAU présente au conseil municipal les résultats de l'appel d'offres du groupement d'achat d'énergies ainsi que la grille tarifaire 2023 ci-dessous concernant les marchés de fournitures d'électricité :

- Marché de fourniture d'électricité n° 2022-SIEEENms12 relatif aux segments C2, C3 et C4 : points de livraison d'une puissance souscrite > 36 kVA (ex-tarifs Jaunes et Verts) attribué à EDF. Fourniture du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.
- Marché de fourniture d'électricité n° 2022-SIEEENms13 relatif au segment C5 : points de livraison d'une puissance souscrite ≤ 36 kVA (tarifs Bleus) attribué à EDF. Fourniture du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Impact budget électricité

La commune n'est concernée que par le tarif éclairage public marché car elle a opté pour le tarif régulé (TRV) pour la fourniture d'électricité des bâtiments communaux

Grille tarifaire du groupement	Evolution dépenses 2023 par rapport à 2021 avec estimation dispositif « amortisseur » (en attente décret)	Evolution dépenses 2023 par rapport à 2021 sans dispositif « amortisseur »
Tarif autre qu'éclairage public	+130%	+200%
Tarif éclairage public	-30%	-30%

Pour **les membres éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité** (TRV) pouvant ainsi bénéficier du dispositif de **bouclier tarifaire** pour leurs points de livraison d'une **puissance ≤ 36 kVA**, c'est le cas de la commune comme indiqué plus haut, les hausses moyennes en 2023 sont estimées à :

- +15% pour les contrats qui bénéficient déjà du TRV en 2022 ;
- +40% pour les contrats en offre de marché (les prix du groupement sont 30% plus bas que le TRV en 2022).

En conséquence, les dépenses électricité de la commune en 2023 devraient être de l'ordre de moins 30% pour l'éclairage public pour 2021 et + 40% environ pour les bâtiments communaux par rapport a 2021, soit une dépense globale prévisionnelle électricité d'environ 20 000 € pour 2023

La séance est levée à 20h04.

Chantal VALLET